

DEPARTEMENT  
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE VALDEBLORE – 06420  
-----

N° 2016-04

Séance du 30 janvier 2016



L'an deux mil seize et le trente janvier, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Fernand BLANCHI**.

**Présents** : M. BLANCHI Fernand, Mme GASTALDI Danièle, MM. CIAIS Richard, GRAGLIA André, ROSSO Walter, Adjoints ; Mmes SAIA FERNANDEZ Françoise, GOUNIOT Caroline, MM. ATLANI Alfred, RICHER Jacques, ELIASSE Philippe, FERRIER Olivier, GRAGLIA Laurent, Conseillers Municipaux.

**Absent(s) représenté(s)** : M. VIGNA Robert par M. BLANCHI Fernand, Mlle SANTUCCI Alexandra par M. FERRIER Olivier.

**Absent(s) non représenté(s)** : M. BORGOGNO Christophe

**Objet de la délibération : TAXE DE SÉJOUR**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération 93-50 du 3 décembre 1993, l'arrêté 93-21 du 17 décembre 1993 et l'arrêté 2003-03 du 23 janvier 2003 instituant et/ou modifiant la taxe de séjour sur la Commune.

L'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 a instauré une date limite de délibération pour la fixation des tarifs de la taxe de séjour applicables aux hébergements touristiques.

Jusqu'alors les communes pouvaient délibérer à tout moment de l'année pour instituer ces taxes et en définir les tarifs, sous réserve de l'adoption de la délibération concernée avant le début de la période de perception. Or, à l'avenir, la délibération fixant ces tarifs devra être prise avant le 1er octobre pour être applicable au 1er janvier de l'année suivante. Par dérogation, au titre de l'année 2016, ces délibérations pourront intervenir jusqu'au 1er février 2016.

Monsieur le Maire propose d'adopter l'instauration de la taxe de séjour comme tel, pour une application au 1er janvier 2017 :

✓ REDEVABLES

Sont redevables les personnes non domiciliées dans la commune, qui séjournent dans un hébergement marchand.

✓ MODE DE CALCUL

La taxe de séjour est perçue par personne et par nuitée de séjour.

✓ EXONERATIONS

Désormais, sont seuls exonérés de taxe de séjour (art. L 2333-31 du CGCT) :

- les mineurs de moins de 18 ans ;
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;

AR PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS  
**MODES D'HEBERGEMENTS**

006-210601531-20160131-2016001-DE  
 Recu le : 01/02/2016

La Taxe de Séjour est appliquée aux hébergements suivants : les hôtels, les résidences de tourisme, les meublés, les villages de vacances, les terrains de camping et de caravaneige, les campings à la ferme, les chambres d'hôtes et toutes autres formes d'hébergement.

✓ PERIODE DE PERCEPTION

La Taxe de Séjour est perçue toute l'année.

La période de perception débute le 1er Novembre de chaque année jusqu'au 31 Octobre.

✓ TARIFS

	Catégories d'hébergement	Tarif
1ère Catégorie	Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,70 €
	Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,70 €
	Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,70 €
2ème Catégorie	Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,50 €
3ème Catégorie	Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,30 €
4ème Catégorie	Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,25 €
5ème Catégorie	Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,20 €
	Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,20 €
	Terrains de camping et terrains de caravane classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 €
	Terrains de camping et terrains de caravane classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

## AR PERCEPTION DE LA TAXE - TENUE D'UN ETAT RECAPITULATIF

006-210601531-20160418-2016004-DE  
Recu le 01/02/2016

Lorsque les logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires, reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus, ils perçoivent la Taxe de Séjour sur les assujettis définis à l'article 1<sup>er</sup>.

Le nombre de personnes ayant logé dans l'établissement, le nombre de jours passés, le montant de la taxe perçus ainsi que le cas échéant les motifs d'exonération ou de réduction de cette taxe sont inscrits sur un état à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées.

La taxe est perçue avant le départ des assujettis alors même que consentement du logeur, de l'hôtelier du propriétaire ou du principal locataire, le paiement est différé.

### ✓ VERSEMENT DE LA TAXE DE SEJOUR

Les logeurs, hôteliers, propriétaires agents de location, ou autres intermédiaires qui ont perçu la Taxe de Séjour, doivent la verser, sous la responsabilité, du Trésor public, Perception de St Etienne de Tinée, dans les 20 jours qui suivent la fin de la perception, soit avant le 20 novembre de chaque année.

Les logeurs, hôteliers, propriétaires agents de location, ou autres intermédiaires sont tenus de joindre à leur règlement :

- Une déclaration indiquant le montant total de la taxe perçue,
- Un état justificatif prévu à l'article 7

### ✓ MANDATAIRES

Les propriétaires de chalets ou appartements meublés n'habitant pas à VALDEBLORE devront avoir un mandataire pour remplir les formalités prévues aux articles 7 et 8 du présent arrêté.

### ✓ DEPARTS FURTIFS

En cas de départ furtif d'un assujetti, la responsabilité des personnes désignées aux articles 7 et 8 ne peut être que si elles ont aussitôt le Maire et déposé entre ses mains une demande d'exonération adressée au Juge du Tribunal d'Instance.

Le Maire transmet cette demande dans les vingt-quatre heures au Juge du Tribunal d'Instance qui statue frais.

### ✓ RECLAMATIONS

Les réclamations sont instruites par les services de la commune bénéficiaire de la taxe. Tout redevable qui conteste le montant de la taxe qui lui est notifié acquitte à titre provisionnel le montant de la taxe contesté, sauf à en obtenir le dégrèvement après qu'il a été statué sur sa réclamation par le maire. Le maire dispose d'un délai de trente jours à compter de la notification de la réclamation formée par le redevable pour lui adresser une réponse motivée, de manière à lui permettre de formuler ses observations.

### ✓ SANCTIONS

En cas défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le maire adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires et aux intermédiaires ainsi qu'aux professionnels, une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,75 % par mois de retard.

### ✓ CONTENTIEUX

Les contentieux relatifs à la taxe de séjour sont présentés et jugés comme en matière de droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière, de droits de timbre, de contributions indirectes et de taxes assimilées à ces droits ou contributions.

AR ✓ **PRÉFECTURE**  
**CONTRÔLE**

006-210601530-20160130-2016D04-DE  
Reçu le 01/02/2016

Des agents assermentés désignés par Monsieur le Maire sont chargés de vérifier et de contrôler les conditions dans lesquelles la Taxe de Séjour est perçue et reversée à la Commune. A cette fin, ils peuvent demander aux logeurs et hôteliers la communication des pièces et documents comptables s'y rapportant.

✓ **AFFICHAGE**

Les logeurs, hôteliers, propriétaires agents de location, ou autres intermédiaires devront afficher la présente délibération de façon apparente dans leur établissement.

**Le Conseil Municipal**, ouï l'exposé du Maire, à l'unanimité des membres présents et après en avoir délibéré :

**Décide** d'instaurer la taxe de séjour au 1<sup>er</sup> janvier 2017 comme précédemment,

**Autorise** M. Le Maire ou son 1er Adjoint à signer tout document à cet effet.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le maire et le receveur municipal seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.*

Fait et délibéré à Valdeblore les jour, mois et an susdits. Ont signé au Registre des délibérations les membres présents.  
Pour copie conforme au Registre - Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture et affichage en Mairie le 01/02/2016



*Blanchi*  
Le Maire,

Fernand BLANCHI